



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 86912

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entreprises du paysage régulièrement confrontées à des difficultés de concurrence par la réglementation des services à la personne. Il lui rappelle que cette réglementation autorise les particuliers à régler, notamment sous forme de chèque service, des prestations de petit jardinage et qu'elle permet la création d'associations ou d'entreprises de services à la personne dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de petit jardinage à l'attention des particuliers, le particulier bénéficiant, dans ce cas, d'une réduction d'impôt et d'un taux de TVA réduit. Selon le constat des entreprises du paysage, cette réglementation n'est pas respectée, et ce à plusieurs titres : certains prestataires « personnes physiques » ne se contentent pas de petits travaux de jardinage mais font d'importants travaux de création. À cet effet, ces derniers n'hésitent pas à faire de la publicité, notamment dans les journaux locaux, et, loin d'utiliser du petit matériel (sécateurs, bêches, râtaux...), s'équipent en matériel professionnel, type tracteur-motoculteur, et vont jusqu'à louer des engins nécessaires auxdites créations. Cette situation constitue, pour les entreprises du paysage, une concurrence déloyale qui porte atteinte à l'équilibre économique des entreprises ; certains prestataires « personnes morales » ne se contentent pas non plus de petits travaux de jardinage, de telle sorte que le marché du particulier leur échappe de plus en plus. De surcroît, ces prestataires se soustraient à certaines obligations qui incombent aux entreprises du paysage, notamment l'obtention de l'agrément phytosanitaire. Ces distorsions mettent certaines petites entreprises en péril et portent atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de ces entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les dérives, constatées de plus en plus fréquemment, qui s'avèrent néfastes au bon développement de ces entreprises et donc de l'emploi.

## Texte de la réponse

Le chèque service, en simplifiant les formalités liées à l'embauche et à l'emploi de salariés au domicile des particuliers, a permis de créer et de développer l'emploi dans le secteur des services à la personne. La loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition d'amplifier ce mouvement et de créer dans ce domaine 500 000 emplois au cours des prochaines années. Bien entendu, cet objectif doit tenir compte des intérêts des autres secteurs économiques et éviter la concurrence d'entreprises qui réaliseraient d'importants travaux rémunérés au moyen de chèques service. C'est pourquoi la loi précitée a prévu qu'un décret fixerait une liste limitative des activités ouvrant droit à l'utilisation du chèque emploi service universel qui, depuis le 1er janvier 2006, remplace à la fois le chèque service et le titre emploi service et préciserait les conditions dans lesquelles le recours à ces services ouvre, le cas échéant, droit à réduction d'impôt sur le revenu pour les utilisateurs. Tel est l'objet du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005. Dans ce texte, sont notamment visés les « petits travaux de jardinage » pour lesquels est précisé que le montant des interventions au domicile des particuliers ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86912

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 1983

**Réponse publiée le :** 4 juillet 2006, page 7009